



SE-UNSA de Loire-Atlantique

Syndicat des Enseignants de
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes

44@se-unsal.org

Nantes, le 7 décembre 2023

*La Secrétaire Départementale
à
Monsieur le Directeur Académique
De Loire Atlantique*

Objet : inclusion : demande d'augmentation du nombre d'enseignant.es référent.es

Monsieur le Directeur Académique,

Le SE UNSA 44 interpelle régulièrement depuis maintenant plusieurs années les différents acteurs et actrices de notre département concernant l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Lors du CDEN dernier, Madame l'Inspectrice en charge du dossier nous annonçait 9309 élèves « MDPH » dont + 700 élèves en 2022.

L'an dernier, votre prédécesseuse a augmenté légèrement le nombre de postes d'enseignant.e.s référent.e.s. A ce jour, nous avons sur le département 31 enseignant.e.s référent.e.s.

Néanmoins, le sujet de l'inclusion est source de crispations dans les classes, les écoles et les établissements, et génère une souffrance au travail (en témoignent les nombreuses fiches de santé et sécurité au travail).

Notre syndicat déplore que cette inclusion se passe mal, faute de moyens humains et matériels.

Certaines des missions des enseignant.e.s référent.e.s élaborées successivement dans les lois, circulaires et arrêtés, sont effectuées intégralement ou en partie par les professeurs des écoles et directeurs et directrices.

Pour exemple, les invitations pour les ESS sont rédigées et envoyées par les directeurs et directrices, de même que les GEVASCO réexamen sont en partie rédigés par les enseignant.e.s des élèves. Pourtant la circulaire N°2006-126 DU 17-8-2006 et l'arrêté du 6 février 2015 sont explicites :

Circulaire N°2006-126 DU 17-8-2006 :

L'équipe de suivi de la scolarisation est réunie par l'enseignant référent en tant que de besoin mais au moins une fois par an. (...) 3.2.1 L'enseignant référent réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation dans les conditions prévues ci-dessus (§ 2.3). Il rédige les comptes-rendus des réunions de ces équipes et en assure la diffusion auprès des parties concernées (...) »

ARRETE DU 6 FEVRIER 2015 RELATIF AU DOCUMENT DE RECUEIL D'INFORMATIONS MENTIONNE A L'ARTICLE D. 351-10 DU CODE DE L'EDUCATION, INTITULE « GUIDE D'EVALUATION DES BESOINS DE COMPENSATION EN MATIERE DE SCOLARISATION » (GEVA-Sco)

« Article 2 : Lorsqu'un élève en situation de handicap bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation, l'équipe de suivi de la scolarisation définie à l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation procède au moins une fois par an à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre. **Les informations recueillies au cours de cette réunion sont transcrites dans le document intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco réexamen) annexé au présent arrêté. (...) Lorsque l'élève bénéficie déjà d'un projet personnalisé de scolarisation, le GEVA-Sco réexamen est renseigné par l'enseignant référent lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation prévue par l'[article D. 351-10 du code de l'éducation](#). Il constitue le compte rendu de cette réunion. Il fait l'objet de l'annexe 2. »**

Le SE UNSA 44 souhaiterait qu'en matière d'inclusion, chacun, chacune des professionnel.les puisse mener à bien ses missions, et strictement ses missions. Augmenter la charge de travail des uns pour qu'un système ne sombre pas n'est plus souhaitable et plus tenable. L'enseignant.e référent.e est un.e professionnel.le essentiel.le pour la réussite de l'inclusion des élèves en situation de handicap.

C'est pourquoi le SE UNSA 44 vous demande, Monsieur le Directeur Académique, d'augmenter significativement le nombre d'enseignant.e.s référent.e.s sur le territoire ligérien et ainsi permettre à tous et toutes de mener à bien leurs seules missions.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Académique, en l'expression de ma haute considération.

Valérie AUCLAIR
Secrétaire Départementale SE-UNSA 44

